

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT N° 1062

Règlement décrétant des travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable de la municipalité

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford doit exécuter la mise aux normes des infrastructures d'eau potable et l'amélioration du traitement et de l'approvisionnement tel que demandé par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des parcs;

ATTENDU QUE le coût desdits travaux est estimé à 1 400 000 \$;

ATTENDU QUE les immeubles publics à l'intérieur du village et desservis par l'aqueduc représentent 4.5 % du nombre d'immeubles du Village;

ATTENDU QUE l'évaluation pour l'ensemble des immeubles du village représente 5.5% de l'évaluation totale de la municipalité;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a confirmé une aide financière défrayant 50 % des coûts pour une maximum de 1 053 500 \$ dans une lettre du 3 février 2009 avec le programme FIMR;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stratford désire se prévaloir de l'allégement prévu à l'article 117 du projet de loi 45;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE, SUR PROPOSITION DUMENT FAITE, IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité du Canton de Stratford adopte le règlement numéro 1062 tel que décrit ci-dessous :

ARTICLE 1.

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de mise aux normes des systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable. La description des travaux, jointe au présent règlement comme **Annexe A**, apparaît plus amplement au document identifié «*Estimation préliminaire du coût de construction des travaux projetés*» préparée conjointement par Monsieur Richard Laflamme, ingénieur, directeur des services techniques de la municipalité, Monsieur Daniel Lapointe, ingénieur, de la Firme SNC- LAVALIN, Monsieur Bruno Faucher, ingénieur, de la Firme EnviroSult et la Firme Lemay, Côté, architectes.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 400 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus pour les fins du présent règlement, selon ce qui est montré à l'**Annexe «A»**. Le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour une période de 20 ans.

ARTICLE 3.

Pour pourvoir à 5.5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir à 94.5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé en bordure des rues situées à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'**Annexe « B »** par un

liséré rouge, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Advenant l'agrandissement du périmètre desservi par le système d'aqueduc au cours de la période d'emprunt, le nombre d'immeubles servant au calcul sera augmenté du nombre d'immeubles compris dans l'agrandissement du périmètre.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.

Le conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, toute subvention payable à la municipalité provenant du programme FIMR dont le versement est confirmé selon la lettre du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, jointe au présent règlement comme **Annexe « C »**, soit une somme pouvant atteindre un million cinquante-trois mille cinq cents dollars (1 053 500 \$). Le conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, toute subvention payable à la municipalité provenant de la Taxe d'accise et Contribution du Québec.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute autre contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 10 AOÛT 2011

Jacques Fontaine, maire



MANON GOULET,
directrice générale/secrétaire-trésorière